

## LES ACTEURS DES MARCHES MONETAIRES

### **Plan :**

**A) Les acteurs publics**

**B) Les autorités de réglementation et de surveillance**

**C) Les établissements de crédit**

Ils sont très diversifiés. Certains existaient avant son développement mais leur rôle et leurs interventions ont évolué pour s'adapter au nouveau contexte. D'autres sont apparus pour répondre aux besoins de la nouvelle organisation.

### **A) LES ACTEURS PUBLICS**

#### **1) La Banque de France**

Ses missions sont multiples avec notamment :

- ✓ La fonction d'institut d'émission, dans le cadre du système européen des banques centrales institué par le traité de Maastricht et l'établissement de la balance des paiements.
- ✓ La tenue des comptes du Trésor Public pour qui la B. de F. joue le rôle de banquière. L'entrée dans le dispositif de la monnaie unique a limité ce rôle de banque du Trésor public : il est interdit depuis 1993 à la B. de F. « d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor Public ou à tout autre organisme ou entreprise publique ». L'acquisition directe par la B. de F. de titres de leur dette est également interdite. La B. de F. ne peut plus intervenir que sur le marché secondaire des titres d'Etat.
- ✓ L'organisation pour le Trésor Public de l'adjudication des bons du Trésor et des obligations assimilables du Trésor (OAT) ;
- ✓ La gestion des offres de bons du Trésor hors les mises aux enchères ;
- ✓ La tenue des comptes courants des établissements du crédit en bons du Trésor ;
- ✓ La gestion du dispositif de règlement et de livraison des titres, par le Système automatisé de traitement unifié des règlements de créances négociables (SATURNE) ;
- ✓ La gestion de la centrale des bilans et du fichier central des chèques.

Deux lois de 1993 ont étendu ses compétences et garanti son autonomie dans le sens voulu par le traité de Maastricht.

#### **2) Le Trésor public**

Il intervient ici principalement comme gestionnaire du financement et de la dette de l'Etat. Il intervient principalement par trois instruments : les emprunts d'Etat, les obligations assimilables du Trésor (OAT) et les bons du Trésor (BT).

### **i) Il avait trois fonctions traditionnelles :**

#### **La gestion de la trésorerie de l'Etat et des administrations publiques.**

- Le Trésor est alors *caissier de l'Etat* et réalise les opérations d'encaissement et de décaissement pour tous les organismes, institutions qui relèvent de lui. Le principe est celui de l'unité de caisse.
- Il assure en outre la *couverture des besoins de trésorerie et des besoins de financement globaux de la caisse unique* qu'il gère.

#### **La conduite des interventions financières de l'Etat.**

Fonction importante jusque dans les années 80.

- Il assure une *tutelle stricte du système financier public et parapublic*, et notamment des correspondants du Trésor.
- Il gère les *participations publiques* de l'Etat actionnaire.
- Il contrôle *certaines interventions en faveur des entreprises* : bonifications d'intérêts, primes, garanties d'emprunts...
- Il assure seul ou conjointement la *direction, la gestion ou le contrôle de diverses institutions économiques ou financières internationales*.

#### **La préservation des grands équilibres macro-économiques.**

Cet aspect a changé de nature depuis que l'indépendance affirmée des banques centrales a réduit les possibilités d'action conjointe.

### **ii) En 1985-86, une nouvelle politique de la dette publique est apparue qui a fourni un nouveau cadre à l'intervention du Trésor sur les marchés financiers.**

De nouvelles modalités d'émission de la dette publique imposent plus de prévisibilité et de transparence :

- L'Etat fixe dans le mois qui précède le début de l'année son *programme d'émissions annuel*, notamment pour les emprunts à moyen et long terme. En fonction : du déficit budgétaire, de la charge d'amortissement de la dette et de celle qui résulte de la dette qu'il prend en charge en vertu de dispositions législatives (la dette de la Sécurité Sociale en 1994 p.e.).
- *L'attribution par adjudication* qui existait depuis 1973 pour les bons du Trésor a été étendue aux OAT en juillet 1985 et ultérieurement aux bons du Trésor (cf. infra). Les demandeurs de titres publics sont mis en concurrence et les prix d'attribution reflètent les tendances des marchés financiers.

## **3) La caisse des dépôts et Consignations**

C'est un intervenant majeur. Les flux qu'elle regroupe lui confèrent un poids important sur tous les marchés financiers : marché des actions, des obligations, interbancaire et des titres mobilisables.

## **B) LES AUTORITES DE REGLEMENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Leur rôle a été défini dans les lois de modernisation financière de 1984 et 1996.

### **1) Le comité de réglementation bancaire et financière (CRBF)**

C'est l'instance de réglementation. Il définit les conditions générales de l'activité des établissements bancaires et notamment :

- Produits et services que les banques, maisons de titres, sociétés financières sont autorisées à produire.
- Définition des conditions de rémunération des comptes bancaires.
- Réglementation du marché interbancaire et de celui des titres de créance négociables.
- Définition des règles comptables et des ratios prudentiels

### **2) La Commission bancaire (CB)**

C'est l'instance de surveillance des établissements de crédit et des agents des marchés interbancaires. Elle vérifie le respect des règlements et des normes comptables et prudentielles. Elle veille ainsi à leur solidité financière.

Sa mission de contrôle est assortie d'un pouvoir de sanction allant de l'avertissement au retrait de l'agrément.

### **3) Le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI)**

C'est l'instance d'agrément. Il délivre ou retire aux établissements de crédit le droit d'exercer leur activité. Il délivre aussi leur agrément aux agents des marchés interbancaires.

### **4) Le Conseil National du Crédit et du Titre (CNCT) et le comité consultatif.**

Ce sont les instances d'évaluation et de conseil sur l'activité du système financier et l'évolution des règles qui le régissent.

## C) LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

### 1) Les établissements de crédit bancaire

#### i) Banques affiliées à l'association française des banques (AFB)

*Banques de droit français, parmi lesquelles on distingue :*

- Les grandes banques internationales à réseau généraliste et diversifié;
- Les grandes banques essentiellement nationales ;
- Les banques locales et régionales ;
- Les banques de marché et de trésorerie essentiellement consacrées aux opérations de marché et à la gestion des OPCVM ;
- Les banques spécialisées dans le crédit aux particuliers ;
- Les banques de groupe qui gèrent les opérations pour le compte de groupes industriels et des sociétés qui les composent ;

*Succursales de banques issues de l'Union européenne*

*Succursales de banques non issues de l'U.E.*

#### ii) Banques à caractère coopératif ou mutualiste

Souvent des banques locales ou régionales, fédérées par une entité qui intervient sur les marchés monétaires et financiers et sur les marchés étrangers pour elles.

### 2) Autres établissements de crédit

#### i) Réseau des caisses d'épargne

Même chose mais leur établissement fédératif est la Caisse des Dépôts.

#### ii) Les services financiers de la Poste

Pas une banque. Dépendance du Trésor public. Gèrent les capitaux recueillis sur des comptes à vue et les comptes à terme de la Caisse Nationale d'épargne. Statut en cours d'évolution vers une autonomie croissante et un régime de droit commun.

### 3) Sociétés financières

#### i) Maisons de titres

Proches des *investbanks* anglosaxonnes, elles gèrent le plus souvent des portefeuilles de titres pour le compte de leurs clients (par exemple sous forme d'OPCVM) ou leur propre compte.

**ii) Les Organismes de placement de capitaux en valeurs mobilières**

L'acronyme est **OPCVM**. On y distingue :

*Les Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).*

Ce sont des sociétés dont le capital est constitué de parts souscrites par les investisseurs. Au fur et à mesure que ces derniers achètent et vendent leurs parts le capital de la société augmente ou diminue.

*Les Fonds communs de placement (FCP).*

Ils sont créés par des sociétés financières qui en vendent ou en rachètent des parts aux souscripteurs. Ils n'ont pas la forme de société.

**iii) Sociétés financières (autres que maisons de titres)**

Elles sont nombreuses et souvent de taille moyenne ou modeste. Elles sont spécialisées dans la distribution de types particuliers de crédits : crédits aux entreprises financement immobilier, financement du crédit à la consommation, etc. Elles peuvent être indépendantes ou dépendre d'entreprises industrielles, de sociétés commerciales ou d'autres banques ou établissements de crédit. Leur rôle individuel sur les marchés financiers est souvent modeste mais leur nombre leur donne leur importance.

**iv) Institutions financières spécialisées (IFS)**

Ce sont des établissements dont l'activité est considérée comme d'intérêt public, accomplissant une mission confiée par l'Etat ou des institutions publiques. Elles distribuent des crédits spécialisés (immobilier, investissement des entreprises, innovation, développement local, collectivités locales, aide au développement...) et se refinancent sur les marchés des capitaux.

Tableau 4-17 Évolution du nombre des établissements de crédit en France

	1998	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Établissements de crédit à vocation générale</b>	<b>517</b>	<b>432</b>	<b>425</b>	<b>418</b>	<b>411</b>	<b>401</b>
Banques commerciales (a)	359	304	299	294	291	291
Banques mutualistes ou coopératives (b)	158	128	126	124	120	110
<b>Établissements de crédit spécialisés</b>	<b>692</b>	<b>493</b>	<b>456</b>	<b>437</b>	<b>410</b>	<b>346</b>
Sociétés financières	645	458	425	409	384	321
Institutions financières spécialisées	26	15	11	8	7	7
Caisses de crédit municipal	21	20	20	20	19	18
<b>Total des établissements de crédit</b>	<b>1 209</b>	<b>925</b>	<b>881</b>	<b>855</b>	<b>821</b>	<b>747</b>

(a) Établissements agréés et succursales communautaires  
 (b) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière

[Source : Banque de France, Rapport 2007]

**4) Autres intervenants**

- ✓ Les sociétés d'assurance et les caisses de retraite
- ✓ Certaines sociétés industrielles et commerciales

✓ Certains particuliers

## 5) Les agents de marché interbancaires (A.M.I.)

Ce sont des intermédiaires sur les marchés interbancaires. Ils font écran entre les différents intervenants, avec deux effets :

- Faciliter les transactions.
- Faciliter la sélection des contreparties pour les intervenants qui le souhaitent.
- Assurer la discrétion pour les intervenants.

Leur activité a été définie dans la loi bancaire de 1984, date du début de leur développement. Ils sont intermédiaires, seuls opérateurs légalement qualifiés pour l'intermédiation sur les marchés interbancaires. Mais ils ne peuvent intervenir pour leur propre compte, ni se porter garant d'une contrepartie dans une transaction. Ils sont rémunérés par un taux de courtage faible sur le montant des transactions.

Tableau 6-1 Évolution de la population des prestataires de services d'investissement

	1998	2001	2003	2005	2007
<b>Établissements de crédit PSI</b>	<b>538</b>	<b>462</b>	<b>407</b>	<b>386</b>	<b>359</b>
Dont établissements de crédit agréés	493	416	363	338	306
<b>Sociétés de droit français</b>	<b>474</b>	<b>404</b>	<b>351</b>	<b>329</b>	<b>300</b>
Banques	236	204	180	172	165
Établissements mutualistes et coopératifs (dont caisses d'épargne et de prévoyance)	157 (34)	146 (34)	127 (31)	123 (30)	107 (21)
Caisses de crédit municipal	10	7	6	4	2
Sociétés financières	69	46	37	30	26
Institutions financières spécialisées (IFS)	2	1	1	0	0
<b>Succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>6</b>
Dont succursales d'établissements de l'EEE	45	46	44	48	53
<b>Entreprises d'investissement</b>	<b>171</b>	<b>188</b>	<b>166</b>	<b>146</b>	<b>149</b>
Dont entreprises d'investissement agréées (a)	164	164	143	122	108
Anciennes maisons de titres	43	29	21	15	12
Anciens agents des marchés interbancaires	14	6	6	5	3
Anciennes sociétés de bourse	43	31	26	19	16
Anciennes sociétés de contrepartie	7	5	2	2	2
Anciens intermédiaires en marchandises	13	8	5	3	3
Anciens transmetteurs d'ordres	24	15	10	7	6
Entreprises d'investissement agréées depuis la loi MAF (solde)	20	70	73	71	66
Dont succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE	7	24	23	24	41

NB : Hors sociétés de gestion de portefeuille et hors prestataires intervenant en libre prestation de services

(a) Dont 3 succursales d'établissements d'investissement non agréés.

[Source : Banque de France, Rapport 2007]